



PROCÉDURE POUR L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE NÉ À L'ÉTRANGER

1. PRÉAMBULE

Cette procédure se veut un aide-mémoire afin de soutenir les directions d'école et de centre lors de l'admission d'un élève étranger qui veut fréquenter l'une de nos écoles.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'ensemble des champs de formations (la formation générale jeune (préscolaire, primaire et secondaire), la formation générale adulte et la formation professionnelle).

3. ORIENTATION

Le MELS a apporté différentes modifications aux systèmes Charlemagne (déclaration des effectifs scolaires) et Ariane (gestion de l'identification des élèves). Ces modifications ont un lien direct avec les documents qui doivent obligatoirement se trouver au dossier de l'élève pour attester de son identité et de son statut.

4. NOTION DE RÉSIDENT DU QUÉBEC

Est un «résident du Québec», au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'élève qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes:

- 4.1° il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- 4.2° l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- 4.3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des 2 parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- 4.4° il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- 4.5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant 12 mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- 4.6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1(annexe 2) de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);
- 4.7° il réside au Québec depuis au moins 3 mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de 3 mois;

4.8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 4.2°, 4.4°, 4.5° ou 4.7° pendant 3 années consécutives au cours des 5 dernières années;

4.9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

Aux fins du premier alinéa, le mot «parents» signifie le père et la mère de l'élève et le mot «répondant» signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.

5. QUATRE STATUTS D'ÉLÈVES

❖ Résident du Québec conformément au Règlement sur la définition de résidant au Québec lors de l'adoption :

Élève né au Québec ou adopté par une personne résidant au Québec lors de l'adoption;

❖ Citoyen canadien ou résident permanent

Il s'agit des picots 4.2 à 4.9 ci-dessus lorsque l'école ne possède pas la preuve de résidence au Québec de l'un des parents.

❖ L'élève n'est pas un résident du Québec au sens du Règlement ni un citoyen canadien ou résident permanent, mais il est exempté des droits de scolarité exigibles en vertu d'un des critères d'exemption prévus aux règles budgétaires de l'année en cours.

L'élève est l'enfant à charge d'une personne qui est au Québec comme :

Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;

Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphes 5.3.1° ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphes 5.3.2° ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;

Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphes 5.3.4° ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphes 5.3.1° à 5.3.7°;

Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la Protection des réfugiés (2001, ch. 27)* ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi;

Une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement;

Le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 5.3.9^o et 5.3.10^o;

Une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q.,c.I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;

Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c.1-0-2);

Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;

Une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est dans l'une des situations suivantes :

- a) elle revendique le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) elle a revendiqué le statut de réfugié mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;

Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 5.3.15^o mais visée à l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation aux adultes;

Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* qui est le conjoint ou l'enfant à charge;

Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1. de la *Loi sur l'immigration au Québec*;

Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école **et qui réside au Québec pendant l'année scolaire** (article 36, L.R.Q., c. I-13.3);

Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, L.R.Q., c.I-13.3).

- ❖ L'élève n'est pas un résident du Québec au sens du Règlement, ni un citoyen canadien ou résident permanent et il n'est pas exempté des droits de scolarité exigibles en vertu d'un des critères d'exemption prévus aux règles budgétaires de l'année en cours.

Il s'agit principalement des «élèves étrangers ».

Ces élèves doivent payer des frais de scolarité annuels. Pour 2010-2011, ces frais s'élèvent à :

Ordre d'enseignement	Montant (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 964 \$
Éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire (élève régulier)	5 157 \$
Enseignement secondaire général (jeunes – élève régulier)	6 449 \$
Élève handicapé (éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	18 227 \$
Formation générale des adultes	6 449 \$
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

L'élève qui doit assumer les droits de scolarité ne peut être considéré dans le calcul d'autres allocations prévues aux règles budgétaires.

Le statut des élèves des catégories « 5.3 » et « 5.4 » doit être vérifié chaque année par la direction d'école concernée et vérifié et confirmé par le SOST puisque des changements peuvent survenir ce qui pourraient amener une modification du statut. De plus, ces élèves peuvent posséder des documents à durée déterminée. La date d'échéance doit se situer entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de l'année en cours pour que le document demeure valide.

Exemple : Il est possible que la situation du réfugié évolue et qu'il ait obtenu entre temps une confirmation de résidence permanente ou une carte de résident permanent.

5.4.1 AUTRES CAS

Certains autres cas très exceptionnels en formation générale des jeunes peuvent se présenter. En cas de doute, il est préférable de communiquer avec le Service de l'organisation scolaire et du transport qui pourra effectuer une recherche plus poussée pour déterminer le statut d'un élève.

6. ÉLÈVE ÉTRANGER

Est considéré élève étranger, l'élève qui vient étudier au Québec, sur le territoire de la CSRDN, durant un séjour temporaire.

7. DÉMARCHE POUR L'ADMISSION D'UN ÉLÈVE NÉ À L'ÉTRANGER

Dès qu'une école reçoit une demande d'admission d'un élève étranger, elle doit en faire le signalement au Service de l'organisation scolaire et du transport. Un membre du personnel l'accompagnera dans la gestion de la demande.

La direction de l'école ne doit en aucun temps permettre à un élève étranger de commencer à fréquenter l'école sans en avoir obtenu l'autorisation de la direction du Service de l'organisation scolaire et du transport confirmant que le dossier est en ordre et que l'élève et sa famille se sont acquittés de l'ensemble de leurs obligations à la satisfaction de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

Deux conditions à respecter

Première condition : Démarche pour l'inscription d'un élève né à l'étranger

Seuls les élèves détenteurs des documents conformes au Règlement sur les résidents du Québec pourront s'inscrire dans l'une de nos écoles.

L'école devra s'assurer de compléter le [Formulaire d'admission et d'inscription](#) ainsi que la [Grille d'analyse des documents](#).

Les parents devront avoir tous les documents pertinents lors de l'inscription sinon aucune inscription ne sera faite sans le consentement du Service de l'organisation scolaire et du transport. Afin de déterminer les pièces justificatives qui doivent être présentées lors de l'inscription d'un élève du secteur jeune, l'école peut consulter le [Guide pour l'admission et l'inscription d'un élève né à l'étranger](#).

Deuxième condition : PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ

Les frais de scolarité doivent être payés **ENTIÈREMENT et PRÉALABLEMENT** au début de la fréquentation de l'élève qui ne respecte pas le critère de gratuité.

Cette opération est gérée conjointement par le Service de l'organisation scolaire et du transport et les Ressources financières et non par l'école.

8. CONCLUSION

Nous espérons que cette procédure vous aidera à traiter les situations des différentes catégories d'élèves qui s'inscriront à votre école.

Comme nous vous l'avons précédemment mentionné, il est très important de bien identifier le statut d'un élève et de posséder les documents requis par le MELS puisque le financement y est directement relié.

Nous sommes conscients de la complexité du dossier c'est pourquoi, au moindre doute, nous vous invitons à communiquer avec nous.